

soit produit hors du Québec seront assumés par la Régie dans le cadre de ce programme (ex.: rapatriement du corps).

9. La Régie s'engage à fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord et selon les modalités dont ils peuvent convenir.

10. Le ministère de la Santé et des Services sociaux remboursera à la Régie selon les modalités dont ils pourront convenir, le coût des services payé par la Régie dans le cadre du présent accord ainsi que les frais de développement et les frais d'administration correspondants.

11. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet le 1<sup>er</sup> juin 1999. Il prend fin le 31 mars 2000. Toutefois, les parties peuvent de consentement le reconduire après cette date pour des périodes de trois mois. Chaque partie peut mettre fin à cet accord en tout temps en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1999.

\_\_\_\_\_  
PAULINE MAROIS,  
*ministre d'État à la Santé  
et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé  
et des Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
PIERRE HOUDE,  
*président-directeur général  
par intérim  
Régie de l'assurance maladie  
du Québec*

32756

Gouvernement du Québec

### **Décret 1003-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc St-Pierre comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marc St-Pierre, directeur général des services aux personnes assurées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe I, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à compter du 7 septembre 1999;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Marc St-Pierre;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse à monsieur Marc St-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marc St-Pierre soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32757

Gouvernement du Québec

### **Décret 1004-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT l'Accord de réciprocité avec le territoire du Nunavut en matière d'assurance hospitalisation

ATTENDU QUE le Commissaire par intérim du territoire du Nunavut a proposé au gouvernement du Québec de signer un accord de réciprocité en matière d'assurance hospitalisation;

ATTENDU QUE cet accord prévoit l'administration des réclamations rattachées à la fourniture de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), que ces services soient fournis aux résidents de ce territoire, admis ou traités en externe dans un établissement au Québec, ou qu'ils soient fournis aux résidents du Québec, admis ou traités en externe dans un établissement du territoire du Nunavut;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire conclure un accord avec le Nunavut à ce sujet;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration de cet accord pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-